



DÉVELOPPER SERVIR REPRÉSENTER

**RAPPORT ANNUEL 2024 CONCERNANT
LA GESTION CONTRACTUELLE**

(Article 938.1.2 du Code municipal)

**DÉPOSÉ LORS DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MRC
TENUE LE 15 AVRIL 2025**

**Rédigé par Carolane Saumur-Belley, Directrice générale adjointe,
Greffière-trésorière adjointe et gestionnaire de projet**

TABLE DES MATIÈRES

1.	Préambule	1
2.	Règlement de gestion contractuelle	1
3.	Modes de sollicitation.....	1
4.	Modes d'adjudication	2
5.	Politique d'achat	3
6.	Meilleures pratiques en place au sein de l'organisation	3
7.	Rapport sur les contrats octroyés par la MRC	3
8.	Conclusion	4

1. PRÉAMBULE

En vertu des règles de passation de contrats en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018, les municipalités et les MRC doivent produire un rapport annuel portant sur l'application de leur règlement de gestion contractuelle (RGC). L'article 938.1.2 du Code municipal (C-27.1) prévoit que ce rapport soit déposé lors d'une séance du Conseil une fois par an.

Ce rapport vise avant tout à garantir la conformité des processus de gestion contractuelle de la MRC et à renforcer la transparence envers les citoyens. Il permet de démontrer l'application rigoureuse des mesures prévues au RGC et d'assurer une reddition de comptes claire sur les mécanismes mis en place pour une gestion contractuelle efficace et intègre.

2. RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

À la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, un règlement de gestion contractuelle actualisé selon les nouvelles exigences du PL122 a été adopté en 2019 par le Conseil : le règlement 2019-335 « Règlement sur la gestion contractuelle et abrogeant toute réglementation antérieure afférente ». Notamment inclus dans le Règlement 2019-335, les mesures suivantes, conformément aux paragraphes 1 à 7 de l'article 938.1.2 du Code municipal :

- Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes;
- Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic ou de corruption;
- Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte;
- Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- Mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants lors de l'octroi de contrats de gré à gré des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public.

Le RGC était en cours de modification à la fin de l'année 2024 afin d'intégrer les changements apportés par la Projet de Loi 57 (PL 57), qui prévoit que les RGC doivent comprendre des mesures afin de favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens. Le règlement modificateur a toutefois été adopté par la MRC au début de l'année 2025.

3. MODES DE SOLlicitATION

À la suite de l'entrée en vigueur des PL122 et PL155, les municipalités et MRC ont eu la possibilité de se soustraire à certaines règles d'adjudication prévues au *Code municipal* et ainsi, augmenter ou modifier, à certaines conditions stipulées à la loi, le seuil et les conditions de certains contrats qu'elles octroient, en tout en partie.

Le RGC 2019-335 « Règlement sur la gestion contractuelle et abrogeant toute réglementation antérieure afférente » ainsi que son règlement modificateur 2021-355 viennent déterminer les règles d'adjudication, le seuil et les conditions d'octroi de contrat ainsi déterminés par le Conseil de la MRC. Ainsi, l'article 12 du RGC établit les règles de passation des contrats de gré à gré de la manière suivante :

Type de Contrat	Contrat dont la valeur n'excède pas 25 000 \$	Contrat dont la valeur varie entre 25 001 \$ et le seuil obligeant l'appel d'offres public
Approvisionnement	Gré à gré	Invitation d'au moins deux (2) soumissionnaires. *
Exécution de travaux	Gré à gré	Invitation d'au moins deux (2) soumissionnaires. *
Fourniture de services	Gré à gré	Invitation d'au moins deux (2) soumissionnaires. *
Contrat de services professionnels	Gré à gré, possible pour les contrats dont la valeur n'excède pas 50 000 \$	Invitation d'au moins deux (2) soumissionnaires, lorsque plus de 50 000 \$. *

*Le Conseil peut, par résolution, autoriser la conclusion d'un contrat dont la valeur varie entre 25 000 \$ (50 000 \$ dans le cas de contrats de service professionnel) et le seuil obligeant à l'appel d'offres public de gré à gré. Les mesures prévues à l'article 11 du Règlement, concernant la rotation des éventuels cocontractants, doivent néanmoins être appliquées. Par ailleurs, le Conseil de la MRC peut choisir d'appliquer la clause de préférence pour les achats locaux prévue à l'article 12.5, permettant l'octroi d'un contrat de gré à gré à un fournisseur n'ayant pas nécessairement soumissionné le prix le plus bas, à condition que son offre n'excède pas 5 % le meilleur prix soumis par un fournisseur situé à l'extérieur de la région.

4. MODES D'ADJUDICATION

En général, le mode d'adjudication prépondérant des appels d'offres publics et des appels d'offres sur invitation est celui du plus bas soumissionnaire conforme. Néanmoins, en 2024, deux contrats de service professionnel ont été octroyés en utilisant le mode d'adjudication comprenant un système d'évaluation et de pondération des offres. Plus particulièrement, dans les deux cas, le mode à deux étapes a été utilisé. Ce mode d'adjudication est obligatoire pour les contrats de service professionnel dont le montant dépasse le seuil obligeant à l'appel d'offres publics.

À ces deux occasions, un comité de sélection a été mis sur pieds afin d'évaluer les critères qualitatifs des offres. En premier lieu, l'évaluation s'est faite individuellement par les membres, et ce, sans connaître le prix soumis. Ensuite, un consensus a eu lieu entre les membres afin d'attribuer une note globale sur 100 points. Finalement, l'enveloppe de prix a été ouverte et le montant intégré au calcul servant à classer les soumissionnaires aux fins d'adjudication. Les processus ont été effectués en respect des procédures prévues au Code municipal, ainsi qu'au RGC. Entre autres, les membres composant le comité de sélection ainsi que la secrétaire du comité ont procédé à la signature du formulaire de Déclaration solennelle, afin d'assurer un processus équitable et exempt de conflit d'intérêts.

5. POLITIQUE D'ACHAT

Par ailleurs, bien que des contrats de gré à gré puissent être octroyés pour les soumissions n'excédant pas 25 000 \$ (ou 50 000 \$ dans le cas des contrats de service professionnel), les règles relatives à la Politique d'achat de la MRC sont applicables. Notamment, pour les dépenses de plus de 1 000 \$, mais de moins de 25 000 \$, deux soumissions doivent être obtenues par écrit. Contrairement aux contrats de plus de 25 000 \$, un appel d'offres sur invitation n'est pas obligatoire cependant.

La politique d'achat de la MRC, révisée en 2019, vise également à s'assurer que les cadres appliquent les procédures en matière d'approvisionnement, c'est-à-dire des achats, du contrôle des inventaires, de la disposition du matériel en surplus ou désuet, en respect du Règlement sur la gestion contractuelle en vigueur à la MRC. Divers outils sont aussi en place pour faciliter l'application de la réglementation en vigueur par les différents services de la MRC.

6. MEILLEURES PRATIQUES EN PLACE AU SEIN DE L'ORGANISATION

La direction générale de la MRC se tient bien au fait des modifications apportées à la Loi en matière de gestion contractuelle. Plusieurs formations en ce sens ont été effectuées par la personne responsable de la gestion contractuelle et de l'application du RGC, Mme Carolane Saumur-Belley, Directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe.

En 2024, des suivis réguliers ont été donnés à l'équipe de directeurs et cadres de la MRC afin de s'assurer du respect des meilleures pratiques de gestion contractuelle. Une révision des principes du RGC et de la Politique d'achat a été dispensée par la personne responsable. Par ailleurs, des gabarits et formulaires ont été mis à jour et fournis aux directeurs et cadres, en plus d'établir un processus clair pour l'enregistrement des communications faites avec les soumissionnaires et des soumissions reçues.

7. RAPPORT SUR LES CONTRATS OCTROYÉS PAR LA MRC

Voici le sommaire des contrats de plus de 25 000 \$ octroyés par la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau :

Contrat > 25 k\$	Gré à gré		Mise en concurrence/AO sur invitation		Appel d'offres public	
	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur
Approvisionnement	3	144 570 \$	1	42 585 \$	1	519 900 \$
Services professionnels	2	83 619 \$	2	67 800 \$	3	1 113 907
Services de nature technique	-	-	-	-	5	654 240 \$
Travaux de construction			2	71 395 \$	1	774 666 \$
Total	5	228 189 \$	5	181 780 \$	10	3 062 713 \$

Sont disponibles la liste détaillée des contrats de plus de 25 000 \$ octroyés par la MRC ainsi que la liste des fournisseurs cumulant plusieurs contrats totalisant au moins 25 000\$ de la Vallée-de-la-Gatineau pour l'année 2024 sur le site Internet de la MRC au lien suivant :

<https://www.mrcvg.qc.ca/index.php/appels-d-offres-et-contrats>

8. CONCLUSION

Le présent rapport met en lumière l'engagement constant de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau en matière de gestion contractuelle rigoureuse, conforme aux exigences légales et aux meilleures pratiques. Grâce à l'application stricte du Règlement de gestion contractuelle (RGC) et de la Politique d'achat, la MRC veille à assurer l'intégrité, la transparence et l'efficacité de ses processus d'octroi de contrats.

Les ajustements apportés au RGC, notamment en réponse aux modifications législatives récentes telles que le Projet de Loi 57, témoignent de la volonté de la MRC de s'adapter aux nouvelles réalités et d'encourager les pratiques favorisant l'économie locale. De plus, les mécanismes de contrôle mis en place, tels que la mise à jour des procédures internes, les formations dispensées aux gestionnaires et l'encadrement des décisions contractuelles, permettent de renforcer la conformité et la reddition de comptes auprès des citoyens.

L'analyse des contrats octroyés au cours de l'année 2024 démontre également que la MRC applique avec rigueur les règles encadrant la passation des contrats, en respect des seuils établis et en favorisant la mise en concurrence lorsque requis. La publication des listes détaillées des contrats octroyés sur le site Internet de la MRC renforce d'ailleurs la transparence de la gestion contractuelle et permet aux citoyens d'accéder à une information claire et accessible.

En somme, la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau demeure proactive dans l'amélioration continue de ses pratiques contractuelles, dans le respect des normes en vigueur et des principes de saine gouvernance. Elle poursuivra ses efforts afin d'optimiser ses processus et d'assurer une gestion responsable des fonds publics au bénéfice de sa communauté.